

jétés aux dispositions spéciales du présent acte concernant les objets suivants, et ces règlements pourront être examinés, en tout temps raisonnable, par toutes les parties intéressées, savoir :—

1. Fixer et déterminer le nombre des directeurs, la manière de remplir les vacances qui pourront survenir entre les élections annuelles, le nombre de directeurs devant constituer un quorum et généralement la manière dont seront exercés les pouvoirs des directeurs, y compris l'établissement et la direction de bureaux auxiliaires ou locaux de directeurs et agents. 5 10
2. La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées annuelles.
3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après 15 lesquelles telle confiscation sera déclarée.
4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non-payés sur les actions dont le 20 transfert sera autorisé ; ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage, faillite ou autrement qu'en conséquence de vente, et la confiscation des actions pour non-paiement de balances dues sur 25 ces actions ou à l'égard de ces actions.
5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser, l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.
6. L'imposition d'amendes contre les officiers et serviteurs 30 de la compagnie pour un montant n'excédant pas vingt piastres pour chaque offense.
7. La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant.
8. La rémunération des directeurs. 35
9. L'emprunt ou l'avance de deniers pour favoriser et développer les intérêts de la compagnie, et les garanties à donner par la compagnie ou à la compagnie à cet égard.
10. Les époques auxquelles et la manière en laquelle sera proposée et mise aux voix l'augmentation du fonds social de la compagnie, le mode à suivre pour la souscription et répar- 40 tition des actions du capital ainsi augmenté, et pour faire les demandes de versements et les percevoir.
11. Généralement la gestion et administration des affaires et opérations de la compagnie, et la mise à effet de tous les pouvoirs et devoirs conférés ou imposés à la compagnie, ses 45 actionnaires et directeurs, par le présent acte.

13. La compagnie est autorisée à emprunter des deniers, au besoin, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de son capital versé, au taux d'intérêt dont il pourra être convenu. 50

14. La compagnie peut devenir partie à des billets promissoires et lettres de change, chèques, conventions, actes, hypothèques, engagements, prêts à la grosse aventure, et